

# CHARTRE DE L'ENFANT HOSPITALISÉ

« Le droit aux meilleurs soins possibles est un droit fondamental, particulièrement pour les enfants » - UNESCO



**1** Un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui, quel que soit son âge ou son état.



**2** On informera les parents sur les règles propres au service afin qu'ils participent activement aux soins de leur enfant.



**3** Les enfants et leurs parents ont le droit de recevoir une information sur la maladie et les soins, adaptée à leur âge et leur compréhension, afin de participer aux décisions les concernant.



**4** On évitera tout examen ou traitement qui n'est pas indispensable. On essaiera de réduire au maximum les agressions physiques ou émotionnelles et la douleur.



**5** Les enfants ne doivent pas être admis dans des services adultes. Ils doivent être réunis par groupes d'âge pour bénéficier de jeux, loisirs, activités éducatives adaptés à leur âge, en toute sécurité.



**6** Le CRF doit fournir aux enfants un environnement correspondant à leurs besoins physiques, affectifs et éducatifs, tant sur le plan de l'équipement que du personnel et de la sécurité.



**7** L'équipe thérapeutique doit être formée à répondre aux besoins psychologiques et émotionnels des enfants et de leur famille.



**8** L'équipe doit être organisée de façon à assurer une continuité dans les soins donnés à chaque enfant



**9** L'intimité de chaque enfant doit être respectée. Il doit être traité avec tact et compréhension en toute circonstance.

Charte européenne des Droits de l'Enfant Hospitalisé adopté par le Parlement Européen le 13 mai 1986 Circulaire du Secrétariat d'Etat à la Santé de 1999 préconise son application